

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2022-19

Autorisation travaux pour l'entreprise SUEZ sur l'ensemble de la commune de VALEILLE – année 2023 – Voies communales et départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de VALEILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R413-1 – R41-8 et R411-25,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Vu la demande de l'entreprise SUEZ et représentée par Fabrice BARONNIER – Responsable d'Exploitation Eau

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur toutes les voiries de l'agglomération afin de permettre les interventions de dépannage ou d'entretien,

ARRETE

Article 1 : La société SUEZ est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries communales et départementales en agglomération de la commune de Valeille afin de permettre toute intervention fréquente, rapide, urgente et non planifiable d'entretien et de réparation. La société devra respecter les règles de l'art en ce qui concerne la sécurité des chantiers en cours et adapter les systèmes de protection, de circulation et de stationnement en fonction du trafic de la configuration du lieu de chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux. Elle sera maintenue et entretenue sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pour l'année 2023. Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandement du Groupement de la Gendarmerie de la Loire, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Valeille, le 19 décembre 2022

Le Maire,
R. FLAMAND.

